

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50339

Gouvernement du Québec

Décret 749-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2008, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2008, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2007 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2008, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2009, en lieu et place des montants que certains automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 1 060 960 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	149 930 \$
Société de transport de Québec :	430 218 \$
Société de transport de Lévis :	46 820 \$
Société de transport de Sherbrooke :	95 408 \$
Société de transport du Saguenay :	72 199 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	26 523 \$
Société de transport de l'Outaouais :	239 862 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2010, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 530 480 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	74 965 \$
Société de transport de Québec :	215 109 \$
Société de transport de Lévis :	23 410 \$
Société de transport de Sherbrooke :	47 704 \$
Société de transport du Saguenay :	36 099 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	13 262 \$
Société de transport de l'Outaouais :	119 931 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50340

Gouvernement du Québec

Décret 752-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 279-2005 du 30 mars 2005 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées jusqu'au 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que les autorités organisatrices de transport adapté puissent continuer à offrir leurs services aux personnes handicapées et à permettre à la ministre des Transports de procéder au versement des subventions en 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50341

Gouvernement du Québec

Décret 753-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2008 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :